

de Cordeau



COPIE

COUR D'APPEL DE PARIS

19^e chambre, section B

ARRET DU 12 SEPTEMBRE 2003

(N° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/06713

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 17/01/2001 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MEAUX 1^{er} Ch. RG n° : 2000/03891

APPELANTE :

GREFFE de la COUR D'APPEL de PARIS
COPIE DELIVREE à titre
de simple renseignement

S.A. AXA ASSURANCES

dont le siège est 370 rue Saint Honoré 75001 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER, avoué à la Cour assistée de Maîtres GL. ARON et LABI, avocats

INTIMES :

S.A. SAPAR

RCS 746 250 588, dont le siège est à Meaux (Seine et Marne) Zone d'Activités La Bauve, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

MAITRE CONTANT POUR LA SA SAPAR

ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan, demeurant 8 rue des Cordeliers 77 Meaux

représentés par Maître CORDEAU, avoué assisté de Maître CHEREUL, avocat (Bar. Caen)

INTIMEE :

STE MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

dont le siège est 19/21 rue Chanzy 72030 LE MANS CEDEX 9, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège en cette qualité,

SAPAR a fait assigner à jour fixe, au fond, la compagnie AXA et la MMA en contestant cette position et en faisant valoir que sa déclaration de sinistre est régulière, la validité du contrat ressortant du juge du fond, que la MMA est revenue sur sa décision de résiliation en appelant la cotisation inhérente au contrat responsabilité civile, industrielle et commerciale, et en citant un passage de la lettre de l'agent général du 17 février 2000; qu'elle concluait, dans cette assignation, que cet état de fait nécessitait d'appeler conjointement les deux compagnies d'assurances puisque la prise en charge du sinistre pouvait aussi bien incomber à l'une et/ou l'autre;

Considérant qu'il ressort de ces éléments qu'au vu du jugement du 21 décembre 1999, la MMA, qui entendait faire revivre les polices résiliées, dont celles relatives aux garanties incendie et pertes d'exploitation, a fait une offre ferme d'assurances en précisant à l'assuré que celle-ci était acquise sauf position contraire écrite de sa part; qu'il n'est ni allégué ni justifié que la société SAPAR aurait refusé cette offre, tandis que, le sinistre se produisant quelques jours plus tard, elle a fait une déclaration de sinistre à cet assureur, se prévalant ainsi de cette offre ferme, qu'il s'ensuit que, suivant l'intention commune des parties, les contrats d'assurances souscrits auprès de la MMA ont repris leur plein effet en sorte qu'il y a effectivement cumul d'assurances avec la compagnie AXA FRANCE IARD, le jugement étant réformé de ce chef,

Considérant que la MMA est déboutée de sa demande en paiement de dommages et intérêts formée à l'encontre de la compagnie AXA FRANCE IARD, le caractère dilatoire des demandes de cette dernière à son égard n'étant pas démontré;

Considérant qu'en égard aux expertises encore en cours et aux demandes de la compagnie AXA FRANCE IARD qui a expressément indiqué dans ses écritures qu'en l'état la Cour n'était saisie que de la seule question du cumul d'assurances, il est d'une bonne administration de la justice de réserver le surplus des demandes;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Dans la limite des appels

Réforme le jugement

- en ce qu'il a constaté qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul d'assurances,

- en ce qu'il a dit qu'aucune demande, quel qu'en soit l'auteur, ne saurait prospérer à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES.

Statuant à nouveau et y ajoutant

Dit qu'il existe un cumul d'assurances entre la compagnie AXA FRANCE IARD et la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES.

Rejette la demande en paiement de dommages et intérêts formée par la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES à l'encontre de la compagnie AXA FRANCE IARD.

Sursoit à statuer sur le surplus des demandes jusqu'à saisine de la Cour par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Le Greffier

Le Président

